



SEANCE DU 17-04-2023

PROCES-VERBAL

03/2023

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen (entre en séance au point 3), Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Penina Soudry-Benzennou, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski (pour les points 1 et 2), Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Cédric TUMELAIRE.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°2 du 20 mars 2023 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 2 du 20 mars 2023;

APPROUVE AVEC 20 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) (ECOLO, MVW et E.VERDIN)

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 2 du 20 mars 2023.

2. Secrétariat général - Démission de Monsieur Janusz LINKOWSKI de ses fonctions de Conseiller communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 3, prise en séance du 3 décembre 2018, relative à l'installation de Monsieur Janusz LINKOWSKI;

Vu le mail de Monsieur Janusz LINKOWSKI par lequel il présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu les dispositions prévues par le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-9;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur Janusz LINKOWSKI de ses fonctions de Conseiller communal.

Entrée en séance de Monsieur Verheyen pour sa prestation de serment.

Madame la Bourgmestre informe le Conseil que Monsieur Verheyen lui a adressé un courrier au Collège informant que sa prestation de serment comme conseiller communal impliquait sa démission immédiate de son mandat de Membre du Conseil de l'Action sociale.

3. Secrétariat général - Conseil communal - Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Alexis VERHEYEN.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Janusz LINKOWSKI, Conseiller communal démissionnaire, élu sur la liste n°1 « MR » lors des élections communales du 14 octobre 2018;

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles 1122-1 et suivants ;

Considérant que Monsieur Alexis VERHEYEN appartient à la liste n°1 « MR » et qu'il est le quatrième suppléant venant en ordre utile ;

Considérant que ce dernier, [REDACTED] domicilié à Waterloo, [REDACTED] a obtenu 261 votes nominatifs à l'élection du 14 octobre 2018, et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L4125-1, L1125-1, L1125-3 à L1125-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il est de nationalité belge et qu'il continue de réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation de Monsieur Alexis VERHEYEN en qualité de Conseiller communal;

Considérant que les pouvoirs de l'intéressé ont été validés ;

Ce dernier prête en séance publique entre les mains de Madame la Présidente, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Le Conseiller communal,

Alexis VERHEYEN.

En conséquence, Monsieur Alexis VERHEYEN est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

4. Urbanisme - Recours au Conseil d'état - Permis d'urbanisme du 14 décembre 2022 - Réaménagement de la place Capouillet et d'un tronçon de la rue Gouttier - Décision du Collège communal d'intervenir volontairement à la procédure - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 2022 à la COMMUNE DE WATERLOO par le Fonctionnaire délégué pour le réaménagement de la place Capouillet et d'un tronçon de la rue Gouttier ;

Vu le recours en annulation de ce permis d'urbanisme introduit auprès du Conseil d'État par [REDACTED] et réceptionné par la commune le 21 mars 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 jointe en annexe par laquelle l'Assemblée désigne l'avocat [REDACTED] pour représenter et défendre les intérêts de la commune et décide de d'ores et déjà intervenir volontairement à cette procédure compte tenu des délais impartis ;

Considérant que cette décision doit être approuvée par le Conseil communal en vertu de sa compétence visée à l'article 1242-1 du CDLD;

APPROUVE A L'UNANIMITE

La décision du Collège communal du 27 mars 2023 d'intervenir volontairement à la procédure de recours initiée devant le Conseil d'État par [REDACTED] à l'encontre du permis d'urbanisme du 14 décembre 2022.

5. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Permis d'urbanisme du 14 décembre 2022 - Réaménagement de la place Capouillet et d'un tronçon de la rue Gouttier - Décision du Collège communal d'intervenir volontairement à la procédure - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 2022 à la COMMUNE DE WATERLOO par le Fonctionnaire délégué pour le réaménagement de la place Capouillet et d'un tronçon de la rue Gouttier ;

Vu le recours en annulation de ce permis d'urbanisme introduit auprès du Conseil d'État par [REDACTED] et [REDACTED] et réceptionné par la commune le 16 mars 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2023 jointe en annexe par laquelle l'Assemblée désigne l'avocat [REDACTED] pour représenter et défendre les intérêts de la commune et décide de d'ores et déjà intervenir volontairement à cette procédure compte tenu des délais impartis ;

Considérant que cette décision doit être approuvée par le Conseil communal en vertu de sa compétence visée à l'article 1242-1 du CDLD;

APPROUVE A L'UNANIMITE

La décision du Collège communal du 20 mars 2023 d'intervenir volontairement à la procédure de recours initiée devant le Conseil d'État par [REDACTED] à l'encontre du permis d'urbanisme du 14 décembre 2022.

6. Urbanisme - Permis d'urbanisation comprenant 23 lots avec création d'une voirie cyclo-piétonne et modification de deux voiries communales - Rue Emile Dury/Rue Ma campagne - BOUYGUES Immobilier Belgium - Plans d'alignement - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA BOUYGUES Immobilier Belgium auprès du Fonctionnaire délégué et qui a pour objet la création d'un ensemble résidentiel comportant 23 lots pour 145 unités de logements, dont 1 déjà bâti, 5 locaux pour services, commerces et professions libérales, dont 1 déjà bâti ;

Considérant que cette demande comporte un volet voiries puisqu'il s'agit de créer une nouvelle piste cyclo-piétonne communale le long du chemin de fer et de modifier deux voiries communales, étant la rue Emile Dury et la rue Ma Campagne ; que la demande intègre également la modification du plan d'alignement de la chaussée Bara, voirie régionale à cheval sur le territoire des communes de Waterloo et de Braine-l'Alleud ;

Vu l'article 22 du Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales qui stipule que le Conseil communal doit, par deux délibérations simultanées mais distinctes, se prononcer d'une part sur la demande elle-même et sur les plans d'alignement y afférents, d'autre part ;

Vu la décision de la présente Assemblée prise ce même jour sur la demande de la SA BOUYGHES Immobilier Belgium relative aux modifications à apporter aux différentes voiries concernées par le projet ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De ne pas approuver les plans d'alignement suivants :

- Pour la rue Ma Campagne, le plan de mesurage et de division pour cession de voirie après élargissement dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 10 juin 2022 et référencé BU210101-01 Index : C.
- Pour la rue Emile Dury, le plan de mesurage et de division pour cession de voirie après élargissement dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 10 juin 2022 et référencé BU210101-03 Index : A
- Pour la nouvelle piste cyclo-piétonne, le plan de mesurage et de division pour cession de voirie après élargissement, dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 14 juin 2022 et référencé BU210101-02 Index : E
- Pour la Chaussée Bara, le plan de modification de l'alignement en voirie régionale dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 30 août 2021 et référencé BU210101-02 Index : D.

Article 2 : D'inviter le Collège communal à donner à la présente décision les mesures de publicité conformément au Décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 3 : Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement wallon par le demandeur et les riverains dans les 15 jours de la réception de la décision, ainsi que par tout tiers dans les 15 jours à compter du 1er jour qui suit la période d'affichage.

7. Urbanisme - Permis d'urbanisation comprenant 23 lots pour 145 unités de logements, dont 1 déjà bâti, 5 locaux pour services, commerces et professions libérales, dont 1 déjà bâti - Création d'une nouvelle voirie cyclo-piétonne et modification de deux voiries communales - Rue Emile Dury/Rue Ma campagne - Demande de BOUYGUES Immobilier Belgium - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la société BOUYGUES IMMOBILIER BELGIUM SA et relative à un bien d'une contenance approximative de 4ha, circonscrit entre les rues Ma Campagne, Emile Dury, la chaussée Bara et la ligne de chemin de fer n°24, et cadastré 1ère Division, Section A, n° 325, 326, 327, 328, 329, 330, 332A, 333A, 334, 335, 336, 337A, 337B, 337C, 354A, 363 et 364 ;

Considérant que cette demande a pour objet la création d'un ensemble résidentiel comportant 23 lots pour 145 unités de logements, dont 1 déjà bâti, 5 locaux pour services, commerces et professions libérales, dont 1 déjà bâti ;

Considérant que l'ensemble des bâtiments est organisé autour d'un parc semi-privé conçu comme un espace de convivialité comportant des jardins privatifs, des espaces potagers, une plaine de jeux et un maillage interne de cheminements privés, avec un passage libre pour les modes doux;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de catégorie B soumis à étude des incidences sur l'environnement étant donné qu'il porte sur une urbanisation d'une surface de plus de 2ha ; que la demande est bien accompagnée d'une telle

étude élaborée par le Bureau agréé CSD Ingénieurs et conforme à l'article D.67 du Code de l'Environnement ;

Considérant par ailleurs que la demande implique la création d'une voirie cyclo-piétonne communale le long de la ligne du chemin de fer, l'élargissement de deux voiries communales, à savoir la rue Emile Dury et la rue Ma Campagne ; que la demande intègre également une modification de l'alignement de la voirie dénommée la chaussée Bara ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation comporte bien le dossier technique relatif à la création et la modification de voiries communales et comprend les éléments visés à l'article D.IV.28 du CoDT ; qu'il est également conforme au prescrit de l'article 11 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la création de la nouvelle voirie cyclo-piétonne communale ainsi que sur les modifications projetées aux voiries communales eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret du 6 février 2014, et conformément aux articles 24 et suivants du même décret, aux articles D.IV.41 et R.IV.40 du CoDT ainsi qu'à l'article D.29-7 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis aux formalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 5 novembre 2022 ; que 92 lettres de réclamations ont été introduites par courrier et/ou courrier électronique ;

Considérant que ces réclamations portent sur les motifs suivants :

1. Aménagement du territoire et urbanisme :

- Densité de logements manifestement excessive par rapport au contexte du quartier du Chenois dans lequel il s'insère
- Non intégration architecturale du projet (toits plats) par rapport aux caractéristiques locales de ce quartier historique de Waterloo - Gabarit surdimensionné de certains immeubles de 3 étages
- L'accroissement du nombre d'habitants ne va pas de pair avec l'offre des structures d'accueil, que ce soit au niveau des crèches, des écoles ou des structures sportives
- Il serait plus opportun d'attendre la finalisation du Schéma de structure communal avant de statuer sur un projet d'une telle ampleur

2. Problèmes de mobilité

- L'actuelle surcharge des voiries principales d'accès/sortie du Chenois ne va qu'être aggravée – report du trafic de transit sur les voiries avoisinantes résidentielles qui ne sont pas conçues pour cela : vitesse excessive, utilisation des trottoirs pour les dépassements... Mise en danger des piétons, cyclistes et des enfants des quartiers
- Dangerosité flagrante du pont qui enjambe le chemin de fer et qui ne dispose d'aucune visibilité
- Manque de stationnement par rapport aux besoins réels des habitants
- L'abandon de la halte RER chaussée Bara porte un coup fatal au projet
- La piste cyclable proposée ne sert à rien si elle ne mène pas directement à la gare de manière complète et sécurisée – quid de l'absence de pistes cyclables sur d'autres voiries qui permettrait un maillage efficace pour les modes doux
- Un plan complet de circulation doit être analysé au préalable pour modifier la circulation dans les voiries adjacentes au projet

3. Non-sens écologique du projet

- Détérioration du cadre exceptionnel du Château de la Rose qui n'est plus mis en valeur
- Perte d'espaces verts perméables, perte de biodiversité, risque d'atteinte à des arbres remarquables, rejet de gaz à effets de serre – pollution générée par les chauffages individuels et par le trafic
- Projet en contradiction avec la Convention des Maires signée récemment par la Bourgmestre et visant un « Plan Énergie Climat »
- Nécessité d'imposer les panneaux solaires, l'usage des pompes à chaleur, l'implantation de bornes de recharge électrique, la réutilisation des eaux de pluie qui doivent être récoltées sur le site

Considérant que certains des motifs évoqués, comme ceux relatifs à la densité, à la non-intégration architecturale ou au non-sens écologique du projet, sont sans lien ou en lien indirect avec la question des voiries communales ;

Considérant que les autres motifs qui portent sur les problèmes de mobilité générés par le projet d'urbanisation ne relèvent pas non plus de la compétence du Conseil communal et seront analysés par le Collège communal dans le cadre de l'appréciation de la demande de permis d'urbanisation proprement dite ;

Considérant que quelques considérations peuvent quand même être émises à cet égard ; qu'en effet, la taille importante du projet et l'organisation de ses accès sont de nature à augmenter considérablement le trafic sur les voiries concernées par les modifications demandées ainsi que sur les voiries avoisinantes alors même que la configuration de celles-ci ne le permet pas forcément ;

Considérant que conformément à l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et étant donné que l'enquête publique a soulevé plus de 25 réclamations, une réunion de concertation a été organisée dans les dix jours de la clôture de cette enquête ; que les échanges menés lors de cette réunion de concertation tenue le 12 octobre 2022 sont consignés dans le procès-verbal y afférent ;

Considérant à présent les modifications/ouverture de voirie demandées ;

Considérant tout d'abord la modification prévue au niveau de la rue Ma Campagne, sur le tronçon compris entre le carrefour avec la rue Emile Dury et le pont du chemin de fer ;

Considérant que la rue Ma Campagne est une voirie publique à double sens de circulation sans marquage au sol ;

Considérant que tel que repris à l'Atlas des chemins sous le n°22, ce tronçon de voirie présente une largeur de 4,4m ;

Considérant qu'en situation de fait, l'alignement de ce tronçon de voirie est délimité par les limites parcellaires définissant le tracé du domaine public ; que la voirie présente une largeur variable de 7,60 à 8,55 m ; qu'elle est partiellement aménagée de trottoirs ; que du côté du projet, ceux-ci sont très étroits ou inexistantes ;

Considérant que cette partie de voirie communale est donc actuellement trop étroite pour permettre l'aménagement de trottoirs de 1m50 de part et d'autre, couplé d'une piste cyclable d'une largeur suffisante ;

Considérant que, comme proposé sur le plan de mesurage et de division pour cession de voirie après élargissement dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 10 juin 2022, référencé BU210101-01 Index : C, il est prévu une modification de l'alignement de voirie pour atteindre une largeur variable de 11,48m à 12,00m ;

Considérant que cet élargissement permet en effet l'intégration des cheminements pour les modes doux, soit un trottoir d'une largeur correcte du côté du projet, ainsi qu'une piste cyclable ; que le projet ne propose cependant pas la concrétisation de ces aménagements, laissant le soin à la Commune de les concevoir ;

Considérant que cet élargissement permet aussi d'augmenter l'angle de visibilité pour les automobilistes qui débouchent sur ce tronçon de voirie depuis le pont du chemin de fer ; que la déclivité de ce pont et la vitesse des automobilistes en font effectivement un endroit assez dangereux par manque de visibilité, tant pour les automobilistes que pour les modes doux ;

Considérant cependant que le plan masse du projet, numéroté 04/06, montre la création d'un clos de 4 nouvelles habitations ainsi que d'une petite poche de parking extérieurs dont la desserte privée vient se greffer à ce tronçon de la rue Ma Campagne, coupant abruptement le futur trottoir ainsi que la liaison cyclable ; que cette situation crée un conflit entre les cheminements modes doux et les automobilistes, ce qui n'est pas de nature à sécuriser la trajectoire des modes doux alors même que c'est le but recherché par la modification d'alignement demandée ;

Considérant que l'on peut également craindre les mouvements de tourne-à-gauche à la sortie de cette desserte qui, par manque de visibilité depuis le pont du chemin de fer, risque de s'avérer accidentogène ;

Considérant qu'on peut par ailleurs déplorer que cet élargissement nécessite la suppression de la végétation qui borde actuellement la voirie du côté du site et qui constitue la lisière du parc entourant le château de la Rose, propriété intégrée au projet ;

Considérant ensuite la modification de voirie envisagée du côté de la rue Emile Dury ;

Considérant que la rue Emile Dury est également une voirie à double sens de circulation sans marquage au sol, partiellement pourvue de trottoirs de part et d'autre, d'une largeur inférieure à 1,50m ; qu'elle est également pourvue d'une piste cyclable suggérée ; que le stationnement est latéral à la voirie et n'est pas réglementé ;

Considérant que tel que repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux sous le n°23, ce tronçon de voirie présente une largeur de 3,3m ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'un plan d'alignement daté du 10 octobre 1901, approuvé par le conseil communal en séance du 4 janvier 1902 et annexé à son ordonnance le 28 mai 1902 ; que cette modification a porté la largeur de la voirie à 10,00m ;

Considérant qu'en situation existante, cette largeur n'est pas suffisante compte tenu de son usage et de sa fréquentation ;

Considérant que comme proposé sur le plan de mesurage et de division pour cession de voirie après élargissement dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 10 juin 2022, référencé BÜ210101-03 Index:A, qui reprend bien l'alignement daté du 28 mai 1902, une modification de l'alignement de voirie est prévue pour atteindre une largeur de 14,00m permettant l'intégration d'un trottoir d'1,50m de part et d'autre de la voirie, ainsi que d'une piste cyclable ; que le projet ne propose cependant pas la concrétisation de ces aménagements, laissant le soin à la Commune de les concevoir ;

Considérant de plus que cet élargissement n'est proposé que sur le tronçon compris entre les n°79 et 63 de la rue Emile Dury, soit uniquement pour la partie dont le demandeur a la maîtrise et qui s'étend jusqu'au carrefour formé avec la rue Ma Campagne ;

Considérant que la largeur du reste de la voirie est maintenue en l'état et resté donc très étroite, tant en amont qu'en aval de l'élargissement proposé ; que celui-ci ne permet donc d'améliorer que très localement la sécurité des modes doux et ne solutionne aucunement la problématique actuelle ;

Considérant qu'il faut de plus considérer que le projet d'urbanisation prévoit 3 accès sur la rue Emile Dury, dont deux accès automobiles à un parking extérieur et à un parking souterrain ; que compte tenu de la densité du projet, cela implique une charge de trafic supplémentaire considérable sur cette voirie trop étroite et crée plusieurs points de conflit entre les cheminements modes doux et les automobilistes ; que cette situation n'est pas de nature à sécuriser la trajectoire des modes doux alors même que c'est le but recherché par la modification d'alignement demandée ;

Considérant enfin que dans le cadre de cette modification, on peut également déplorer, comme c'est le cas pour la rue Ma Campagne, qu'elle nécessite la suppression de la végétation qui constitue la lisière du parc entourant le château de la Rose ; qu'on peut également craindre l'atteinte au système racinaire des sujets remarquables présents à proximité de cet élargissement de voirie, dont un hêtre pourpre classé remarquable ;

Considérant ensuite la nouvelle voirie cyclo-piétonne en site propre, proposée parallèlement à la ligne du chemin de fer et qui assure la liaison entre la chaussée Bara au Sud et la rue Ma Campagne au Nord ;

Considérant que cette voirie est destinée à compléter le maillage pour les modes doux en cours de constitution le

long de la liaison ferroviaire Charleroi-Bruxelles ; qu'elle vient d'ailleurs se positionner dans la prolongation d'un cheminement déjà réalisé en aval de la chaussée Bara, sur la commune de Braine l'Alleud ;

Considérant qu'il s'agit bien d'une nouvelle voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que telle que dessinée sur le plan de mesurage et de division pour cession de voirie après élargissement, dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 14 juin 2022, référencé BU210101-02 Index : E, cette nouvelle voirie présente une largeur de 4m pour permettre non seulement le passage des modes doux mais également celui de certains véhicules tels que les véhicules de secours, de services et ceux nécessaires aux déménagements ;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'une voirie cyclo-piétonne sans accès aux véhicules motorisés à laquelle on pourrait prétendre pour compléter le maillage continu pour les modes doux le long du chemin de fer ;

Considérant en effet que tel que le projet d'urbanisation est configuré, il prévoit sur le lot n°6 l'implantation de 3 immeubles et de 4 habitations le long de cette nouvelle voirie, et dont l'orientation est prévue pour bénéficier de l'accès du côté de celle-ci ; que de l'autre côté, à l'arrière de ces constructions, aucun cheminement carrossable n'est envisagé, ce que montre d'ailleurs le plan masse du projet numéroté n°04/06 ;

Considérant que cette orientation est justifiée par l'auteur de projet pour assurer un certain contrôle social sur la nouvelle piste cyclo-piétonne et pour exclure aussi tout charroi automobile au sein du parc central ;

Considérant qu'il n'est pas prévu que le stationnement des résidents puisse se faire au-devant des accès de ces nouveaux logements ; que, par contre, les deux accès aux parking souterrains respectivement prévus pour accueillir le stationnement des résidents de ces immeubles et habitations mais également le stationnement des immeubles du lot n°7, sont prévus du côté et le long de la piste cyclo-piétonne via une desserte privée dont la faible largeur ne permet pas le croisement ;

Considérant qu'aucun détail n'est fourni en ce qui concerne cette desserte mais l'on peut aisément supposer que la première partie du tronçon de la nouvelle voirie cyclo-piétonne comprise entre la chaussée Bara et l'accès à ces sous-sol, soit environ 80m, soit donc en permanence empruntée par les véhicules automobiles des résidents à l'occasion des croisements dont mention plus haut ; qu'au vu de la densité proposée sur les lots 6 et 7 (87 logements), il s'agit d'un nombre très important de véhicules ;

Considérant que, pour le reste, c'est bien par la nouvelle voirie cyclo-piétonne que les services de secours et autres véhicules devront atteindre ces multiples bâtiments ;

Considérant dès lors que le passage libre pour les modes doux ne pourra pas être assuré en tout temps sur cette nouvelle voirie ; que cette configuration ne constitue donc pas réellement celle d'un cheminement modes doux en site propre et est de nature à compromettre la sécurité des usagers faibles ;

Considérant par ailleurs que la jonction entre cette nouvelle piste cyclo-piétonne et la rue Ma Campagne est bien intégrée dans la modification d'alignement de la rue Ma Campagne ; que vers le nord, et notamment en direction de la gare, les cyclistes ne peuvent néanmoins continuer leur trajectoire en ligne droite et doivent soit tourner vers la droite et franchir le pont du chemin de fer, soit tourner à gauche et rejoindre la rue Emile Dury ; que, dans les deux cas, le problème de visibilité dû à la déclivité du pont du chemin de fer rend la trajectoire peu sécurisée ;

Considérant qu'au Sud, du côté de la jonction avec la chaussée Bara, aucun détail n'est fourni pour cadrer l'embouchure de cette liaison cyclo-piétonne avec cette chaussée régionale à grand trafic ; que rien n'est envisagé non plus pour assurer le passage sécurisé permettant de rejoindre le tronçon de piste situé de l'autre côté de la chaussée Bara, sur la commune de Braine l'Alleud ;

Considérant pour le reste qu'aucun cahier des charges relatif à cette nouvelle voirie communale n'accompagne le

dossier ; qu'il n'est dès lors pas possible de vérifier la conformité de cette nouvelle voirie avec le cahier des charges types « Qualiroutes » ;

Considérant enfin le cas de la chaussée Bara ;

Considérant que la chaussée Bara est une voirie publique régionale dont l'axe délimite les communes de Waterloo et de Braine l'Alleud ; qu'elle est frappée d'un plan d'alignement approuvé par un arrêté royal daté du 25 avril 1933 qui n'a jamais été modifié depuis lors ;

Considérant qu'elle présente un double sens de circulation, soit 2 X 1 bande séparée d'une bande centrale de roulage qui, juste au droit du site visé par la présente demande, permet le tourne-à-gauche vers la rue de la Royale Harmonie qui dessert un nouveau quartier d'habitations assez dense récemment construit du côté de Braine l'Alleud ;

Considérant que cette voirie est actuellement dépourvue de trottoir du côté de Waterloo mais est aménagée d'une piste cyclable de part et d'autre des bandes de circulation;

Considérant que le tracé de cette voirie n'est cependant plus conforme à l'alignement de 1933 ; que son tracé courbe d'origine a été redressé en 1966 pour faciliter le franchissement du nouveau pont Bara créé pour enjamber les voies ferrées ; que le plan d'alignement de 1933 n'a cependant pas été révisé à l'époque ;

Considérant que la limite entre les communes, définie par l'axe de l'ancienne voirie, est donc désaxée par rapport au tracé actuel de celle-ci, côté Nord (Waterloo);

Considérant par ailleurs qu'une cession de l'excédent de voirie est intervenue à titre gratuit entre la Province du Brabant wallon et la commune de Braine-l'Alleud en date du 8 septembre 2006, acte dressé par le [REDACTED] mentionnant que cette dernière devait prendre en charge la gestion technique et financière de cet excédent, tandis que la Province en gardait la gestion administrative dont les questions d'alignement font partie;

Considérant que ce même excédent de voirie, d'une contenance de 14a 33ca a également été désaffecté et vendu en 2017 par la Province du Brabant wallon à une société privée (Immobel) pour l'intégrer au périmètre du présent projet d'urbanisation, et ce, sur base d'un plan de mesurage dressé le 14 avril 2017 par [REDACTED] géomètre-expert provincial ;

Considérant que le nouvel alignement n'a cependant jamais été officialisé depuis lors, de sorte que l'alignement de droit, étant toujours celui de 1933, se dessine au sein du périmètre du projet d'urbanisation ; que compte tenu de l'historique, ce périmètre s'étend également en droit sur la commune de Braine-l'Alleud, raison pour laquelle la demande a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué;

Considérant que par un courrier daté du 6 septembre 2021, cité dans l'étude d'incidences sur l'environnement (Note complémentaire sur la situation de droit : les alignements de voiries) déposée avec le dossier de demande de permis d'urbanisation, le Service public de Wallonie, Direction des Routes du Brabant Wallon, confirmait qu'il allait se charger de réaliser une modification partielle de l'alignement de la chaussée Bara pour régulariser cette situation ; que cette modification devait être validée par les conseils communaux des deux communes, par le Collège Provincial du Brabant wallon, puis entériné par un nouvel arrêté Ministériel ;

Considérant que, depuis lors, aucune demande de modification de l'alignement n'a été communiquée par le SPW ; que le demandeur a alors intégré cette modification d'alignement de voirie régionale dans sa demande de permis d'urbanisation de manière à régulariser la situation ;

Considérant que l'Assemblée s'interroge sur la régularité de la procédure, le demandeur prenant l'initiative de cette demande comme il le ferait pour une voirie communale, tout en indiquant sur les plans afférents à cette voirie qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Considérant que, nonobstant cette contradiction, le plan de modification de l'alignement en voirie régionale dressé par le géomètre-expert [REDACTED] en date du 30 août 2022, référencé BU210101-02 Index : D, reprend bien l'alignement tel que dessiné sur le plan de mesurage dressé le 14 avril 2017 par Monsieur [REDACTED] géomètre-expert provincial, lui-même conforme au plan de bornage daté du 6 septembre 2006 et annexé à l'acte de cession à Braine l'Alleud ;

Considérant que le nouveau projet d'urbanisation respecte bien cet alignement projeté qui est censé permettre la création du trottoir qui fait défaut du côté de Waterloo ;

Considérant par contre qu'aucun aménagement n'est envisagé en voirie à hauteur du projet, le demandeur laissant le soin aux communes concernées de s'en charger ;

Considérant pourtant que l'étude d'incidences jointe au dossier recommande impérativement de prévoir un double accès du côté de la chaussée Bara avec un accès central réservé aux entrées et un second accès localisé plus à l'Ouest et réservé aux mouvements de sortie en tourne-à-gauche et tourne-à-droite ;

Considérant que cette mesure est recommandée pour éviter que les véhicules sortant du site et se dirigeant vers Waterloo ne remontent la rue Emile Dury qui est une voirie locale à gabarit étroit, non adaptée à un trafic de transit supplémentaire important ;

Considérant que l'étude d'incidences recommande, pour se faire, de prévoir un réaménagement de la bande centrale de la chaussée Bara intégrant la bande d'insertion existante vers la rue du Soleil Levant et une bande d'insertion pour encourager les mouvements de tourne-à-gauche des véhicules en sortie du site du projet afin de rejoindre Waterloo par une autre voie que la rue Emile Dury ;

Considérant que selon l'étude d'incidences, l'espace disponible sur la chaussée Bara devrait permettre cet aménagement ; que toutefois, en l'absence d'un projet d'aménagement concret et validé par le SPW, Direction des Routes, il est cependant impossible de se prononcer valablement sur l'adéquation de cet alignement de voirie en lien avec le projet d'urbanisation envisagé puisque cet alignement pourrait être amené à devoir être modifié à nouveau à la suite d'une étude relative aux aménagements à réaliser ;

Considérant en effet que compte tenu de l'importance du projet, ces aménagements sont indispensables et devraient avoir fait l'objet d'une étude préalable ;

Considérant pour le reste qu'aucun aménagement n'a été étudié non plus en ce qui concerne la connexion avec la nouvelle liaison cyclo-piétonne demandée, ni même en ce qui concerne la connexion de celle-ci avec celle présente de l'autre côté de la chaussée Bara ;

Considérant dès lors qu'en ce qui concerne la chaussée Bara également, tout comme c'est le cas pour la rue Ma Campagne et la rue Emile Dury, le projet de modification d'alignement n'assure en aucun cas la sécurité des différents usagers de la voirie, surtout en présence d'un projet d'urbanisation d'une telle importance ;

Considérant que les remarques émises à ce sujet par les riverains dans le cadre de l'enquête publique ainsi que lors de la réunion de concertation du 12 octobre 2022 sont d'ailleurs entièrement fondées ;

Considérant enfin que réunie en séance du 5 octobre 2022, la CCATM a émis un avis défavorable unanime sur la demande, largement motivé par l'impact du projet sur la mobilité de tout le quartier ;

Considérant que l'avis du Collège provincial du Brabant wallon, sollicité le 27 janvier 2023, est réputé favorable par défaut ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}: De ne pas marquer son accord sur la création de la nouvelle piste cyclo-piétonne communale le long de la voie de chemin de fer ni sur l'élargissement des voiries communales que sont les tronçons de la rue Emile Dury et la rue Ma Campagne au droit du projet.

Article 2: De déclarer irrecevable la demande relative à la modification de l'alignement de la chaussée Bara pour défaut de compétence du demandeur et, en tout état de cause, de marquer son désaccord sur la modification d'alignement de cette voirie régionale.

Article 3: D'inviter le Collège communal à donner à la présente décision les mesures de publicité conformément au Décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 4: Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement wallon par le demandeur et les riverains dans les 15 jours de la réception de la décision; ainsi que par tout tiers dans les 15 jours à compter du 1er jour qui suit la période d'affichage.

8. Environnement - Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette - Désignation d'un délégué communal - Modification - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le mail du Contrat de Rivière Dyle-Gette nous informant que le représentant repris pour la Commune de Waterloo à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de Rivière) de l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette est Monsieur Alain SCHLÖSSER;

Considérant que Monsieur Raphaël SZUMA est devenu membre du Collège communal en charge de l'environnement et des déchets;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Raphaël SZUMA, membre du Collège, comme représentant de la Commune de Waterloo à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de Rivière) de l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette, en qualité de membre effectif.

9. Environnement - Propreté publique - Caméras fixes temporaires - Autorisations diverses - Décisions.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier émanant du Service public de Wallonie (SPW) en date du 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du collège du 26/10/2020 de répondre à l'appel à projet de la Région wallonne sur l'acquisition de moyens de vidéo-surveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Vu la liste des 16 points noirs sur la Commune de Waterloo en matière de déchets sauvages et de dépôts

clandestins ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 octroyant une subvention à la commune de Waterloo ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2020 ;

Vu le Règlement Général de police ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la Directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2022 ;

Considérant que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visibles par les services de police ;

Considérant que la demande ne concerne que l'utilisation visible de caméras fixes temporaires ;

Considérant que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que ces caméras fixes temporaires seront utilisées dans le cadre de la propreté publique c'est-à-dire des dépôts clandestins sur le territoire et que leur utilisation se fera uniquement par la zone de police ;

Considérant que ces caméras fixes temporaires sont liées à des bases de données techniques prévues par la fonction de police ;

Considérant que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

1. L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

- À la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- Aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;

2. L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 45/5, § 1^{er}, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Considérant que l'article 44/11/3decies §4 LFP détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras, conformément à l'article 44/11/3decies §1^{er} de la loi sur la fonction de

police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Considérant que conformément à l'article 44/11/3decies § 1^{er} de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements ;

Considérant que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- Augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population ;
- Diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

Considérant que la zone de police de Waterloo réalisera une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police ;

Considérant que conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera communiquée à l'Organe de contrôle ;

Considérant que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant que conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées de l'article

44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Considérant qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Considérant que la zone de police procéder à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Considérant que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur proposition du collègue;

Qu'il est par conséquent convenu ce qui suit :

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : D'autoriser la Zone de police de Waterloo à recourir à l'utilisation visible de caméras fixes temporaires moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

Article 2 : D'autoriser les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la Zone de police de Waterloo

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire et administrative;

Article 3 : D'autoriser la Zone de police de Waterloo à faire usage de ces caméras fixes temporaires pour les finalités suivantes :

- Augmenter les constats et flagrants délits de dépôts clandestins en espace public ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Appuyer l'intervention de ces services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;

Article 4 : D'autoriser la Zone de police de Waterloo à faire usage de ces caméras pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable au service de police en matière d'utilisation de caméras ;

Article 5 : D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :

- L'utilisation visible de caméras fixes temporaires dans le cadre des missions dévolues aux services de

- police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
- Les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
 - Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
 - Le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles

Article 6 : Cette autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

Article 7 : Une expédition conforme de la présente délibération et de la décision du Conseil communal seront transmises à l'attention :

- Du Procureur du Roi ;
- De [REDACTED] Chef de corps de la zone de police de Waterloo.

10. Travaux - Mobilité - Avenue Emile Theys - Création d'une zone dépose minute "Kiss & Ride" - Travaux d'asphaltage - Projet de convention - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les constats de problèmes de mobilité et de sécurité dans l'avenue Emile Theys, et plus particulièrement aux abords de l'Athénée Royal ;

Que, dans ces circonstances, un projet de "Kiss & Ride" sur une zone appartenant à la Fédération Wallonie Bruxelles a vu le jour dans une optique de meilleure fluidité du trafic et de sécurisation des élèves ;

Considérant que des travaux d'asphaltage de l'avenue Emile Theys sont prévus par la Commune, en principe durant les congés de printemps prochains, sauf intempéries ou cas de force majeure ;

Que, dans le cadre de ceux-ci, il est proposé de procéder également à l'asphaltage de la zone dédiée à un futur "Kiss & Ride";

Considérant toutefois que la Commune n'est pas propriétaire de cette zone, il convient donc de dresser une convention avec la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de baliser le déroulement de ces travaux ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

le projet de convention d'occupation entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commune de Waterloo.

11. Travaux - Travaux - Office Park Waterloo, Drève Richelle n°161 - Propriété de la société IMODEFF SA, cadastrée Waterloo 3ème Division, Section M, parcelle 600 G - Projet d'acquisition pour cause d'utilité publique - Projet d'acte - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 3 avril 2023, relative à la correction d'une erreur matérielle sur le montant de l'annonce immobilière.

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016, concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 3 avril, relative à l'avis favorable sur le projet d'acte ;

Considérant que le CPAS de Waterloo a reçu un accord de principe de l'AVIQ pour la transformation des bureaux administratifs en 25 chambres (MR) ;

Considérant que les bureaux administratifs du CPAS de Waterloo doivent être libérés pour réaliser la transformation en 25 chambres ;

Considérant que les locaux de la Police de Waterloo sont actuellement sous-dimensionnés par rapport aux effectifs et aux besoins ;

Vu l'annonce immobilière de l'agence IMARGO, représentant la société IMODEFF SA, pour un bâtiment de bureau avec sous-sol et parking extérieur, dans la copropriété de l'Office Park de Waterloo sis Drève Richelle n°161 bâtiment G pour un montant de mise en vente de 3.900.000€ + 1.000.000€ pour les emplacements en sous-sol (38) et emplacements en extérieur (24), soit 4.900.000€ ;

Considérant que le montant de l'annonce repris initialement dans la délibération du Collège communal du 14 novembre 2022 (délibération n°163), soit 5.052.000€, est erroné suite à une erreur matérielle telle qu'expliquée dans la délibération précitée du Collège communal du 3 avril 2023 relative à la correction d'une erreur matérielle sur le montant de l'annonce immobilière ;

Considérant que le montant de l'immeuble (parkings extérieur et intérieur compris) repris dans l'annonce est de 4.900.000€ ;

Considérant que cette erreur matérielle sur le montant de l'annonce immobilière n'a pas d'influence sur le montant de l'offre telle qu'acceptée par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2022 (délibération n°8) ;

Vu le rapport d'expertise établi par le géomètre communal [REDACTED] en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'offre d'achat en date du 10 novembre 2022, pour l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un immeuble de bureau dans le site de l'Office Park, drève Richelle n°161, cadastré Waterloo 3ème Division, Section M, Parcelle 600 G, pour un montant de 3.950.000€ ;

Vu la délibération n° 163 prise par le collège communal en séance du 14 novembre 2022, concernant l'avis de principe sur l'offre d'achat de l'immeuble de bureau dans le site de l'Office Park, drève Richelle n°161, cadastré Waterloo 3ème Division, Section M, Parcelle 600 G, pour un montant de 3.950.000€ ;

Vu la délibération n°8 prise par le conseil communal en séance du 19 décembre 2022, concernant l'approbation de l'offre d'achat de l'immeuble de bureau dans le site de l'Office Park, drève Richelle n°161, cadastré Waterloo 3ème Division, Section M, Parcelle 600 G, pour un montant de 3.950.000€ ;

Vu l'avis de légalité établi en date du 29 novembre 2022, en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f, [REDACTED];

Considérant que des crédits appropriés sont prévus ;

Vu le certificat de liberté hypothécaire du bien précité en date du 7 février 2023 ;

Considérant que le bien vendu n'est pas libre d'hypothèques ;

Vu le courrier en date du 20 février 2023, de la banque ING concernant la levée d'inscription hypothécaire et de main levée à hauteur d'un montant de 2.205.000€ ;

Considérant que l'immeuble mis en vente comprend les superficies nécessaires aux services de la Zone de police locale;

Considèrent que l'immeuble comprend 2250m² de bureaux répartis sur trois étages et un sous-sol, ainsi que des emplacements de parking intérieurs et extérieurs ;

Considérant l'annonce faisant état d'une mise en vente pour un montant de 3.900.000€ pour le bâtiment et 1.000.000€ pour les emplacements en sous-sol ainsi que les emplacements en extérieur, soit un total de 4.900.000€ ;

Considérant qu'il s'agissait, lors de l'offre d'achat, du seul immeuble de bureaux mis en vente (publiquement) sur le territoire de la commune qui disposait d'une superficie suffisante pour répondre aux besoins de la Zone de police locale ;

Considérant que le 7 novembre 2022, le géomètre communal [REDACTED], qui est également géomètre-expert agréé, a, établi un rapport d'expertise concluant au bon état intérieur et extérieur de la construction et a jugé que sa valeur vénale pouvait être évaluée à 3.900.000€ ;

Considérant que les différents services concernés par le projet (administration communale, Zone de police locale et CPAS) considèrent que l'opportunité d'acquérir le bâtiment afin d'y installer un commissariat pour la Zone de police locale, correspond aux exigences techniques et juridiques en matière d'installation d'un Commissariat de police ;

Considérant que, dans un premier temps, l'aile abritant les services administratifs et le service local de recherche de la Zone de police, sera libérée au profit de l'installation des services administratifs et sociaux du CPAS ;

Considérant l'offre du 10 novembre 2022 (sous condition) pour un montant total de 3.950.000€ retenu par l'agent immobilier mandaté par le vendeur, en date du 10 novembre 2022 ;

Vu le projet d'acte ci-joint, communiqué par l'étude des notaires [REDACTED] le 21 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 7 NON (ECOLO, MVW et E.VERDIN)

Article 1 : De procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'immeuble G sur le site de l'Office Park, sis Drève Richele n°161, cadastré Waterloo 3ème Division, Section M, parcelle 600-G ;

Article 2 : La présente acquisition est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de 3.950.000€ ;

Article 3 : Le projet d'acte authentique d'acquisition, tel qu'établi par le notaire [REDACTED] de l'étude des notaires [REDACTED] joint à la présente délibération, est approuvé.

12. Cellule commandes publiques - Informatique - Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie - Mise à jour des prix PROXIMUS et ajout du site de la Police sur le réseau Explore de la Commune.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention signée en date du 20 février 2017 entre la Commune de Waterloo et la Région wallonne, Service public de Wallonie, Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC), permettant à celle-ci de bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures et de services informatiques conclus par cette dernière agissant en tant que centrale de marchés ;

Considérant que cette convention vise notamment les marchés relatifs aux services de téléphonie fixe et mobile ;

Vu le marché portant même intitulé et référencé 2020M018 DTIC ;

Considérant que ledit marché a fait l'objet d'une procédure de marché public et a été conclu avec la s.a. PROXIMUS, [REDACTED]

Considérant qu'il convient de prendre connaissance de la mise à jour des prix de la firme PROXIMUS ;

Considérant également que la commune souhaite ajouter le nouveau bâtiment de la Police sur le réseau Explore de la Commune ;

Considérant que le montant de la commande s'élèvera comme suit :

- **Site Administration communale** - Article 104/123-13

Coût annuel : 12.829,44 € TVAC

Coût total des 3 années : 38.488,31 € TVAC

- **Site CPAS de Waterloo**

Coût annuel : 2.775,79 € TVAC

Coût total des 3 années : 8.327,37 € TVAC

- **Site Académie de Musique (chaussée de Bruxelles)** - Article 734/123-13

Coût annuel : 1.267,16 € TVAC

Coût total des 3 années : 3.801,48 € TVAC

- **Site Bibliothèque** - Article 76701/123-13

Coût annuel : 1.267,16 € TVAC

Coût total des 3 années : 3.801,48 € TVAC

- **Site Dépôt communal** - Article 421/123-13

Coût annuel : 1.267,16 € TVAC

Coût total des 3 années : 3.801,48 € TVAC

- **Site Ecole communale de Mont-Saint-Jean** - Article 72221/123-13

Coût annuel : 9.946,20 € TVAC

Coût total des 3 années : 29.838,60 € TVAC

- **Site Police (nouveau bâtiment)**

Coût annuel : 13.398,77 € TVAC

Coût total des 3 années : 40.196,30 € TVAC

Coût unique : 2.360,00 € TVAC

- **Réseau 2_0_Intense** - Article 104/123-13

Coût annuel : 15.682,47 € TVAC

Coût total des 3 années : 47.047,41 € TVAC

Coût unique : 1.906,00 € TVAC

Considérant que le total de la dépense s'élève donc à 58.434,14 € TVAC pour l'année 2023, montant auquel il convient d'ajouter un coût unique de 4.265,25 € TVAC ;

Considérant que, sur 3 ans, la dépense totalisera 175.302,43 € TVAC, montant auquel il convient d'ajouter un coût unique de 4.265,25 € TVAC ;

Vu le rapport à ce sujet, rédigé par le Service Informatique en date du 31 mars 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De prendre connaissance de la mise à jour des prix PROXIMUS, dans le cadre du marché 2020M018 DTIC ainsi que d'approuver le principe de passer commande pour l'ajout du nouveau site de la Police sur le réseau Explore de la Commune.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution du présent dossier en approuvant la dépense et en passant commande.

-
13. **Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de Vie - Programme PIWACY - Aménagement d'une voie partagée Drève de la Meute & création d'une liaison cyclable sur l'Axe Berlaymont / Ma campagne - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°1 du 25 avril 2022 par laquelle le Collège communal a désigné l'intercommunale IGRETEC dans le cadre de la mission d'auteur de projet relative à l'étude en voiries de l'Avenue des Petits Champs & de l'Axe Berlaymont / Ma campagne ;

Vu la délibération n°2 du 25 avril 2022 par laquelle le Collège communal a désigné l'intercommunale IGRETEC dans le cadre de la mission d'auteur de projet relative à l'étude en voiries de la Drève de la Meute & du Chemin de la Cense ;

Considérant qu'il convient à présent de lancer la procédure de marché public destinée à désigner l'entreprise qui sera en charge des travaux susmentionnés ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, réalisé par l'intercommunale IGRETEC précitée et intitulé "Programme PIWACY - Aménagement d'une voie partagée Drève de la Meute & création d'une liaison cyclable sur l'Axe Berlaymont / Ma campagne" ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à

- Lot 1 : Aménagement de la Drève de la Meute : 137.871,70 € TVAC

- Lot 2 : Aménagement de la connexion entre le Berlaymont et la Gare : 760.239,83 € TVAC

Soit un total de 898.111,53 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles, à concurrence de 800.000 €, à l'article 421/735-60:20220048.2023 du service extraordinaire du budget 2023, le surplus étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°1 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une voie partagée Drève de la

Meute & création d'une liaison cyclable sur l'Axe Berlaymont / Ma campagne. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 898.111,53 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

14. Cellule commandes publiques - Régie Communale Ordinaire (RCO) - Maintenance des installations techniques de traitement des eaux et de chauffage des bâtiments sportifs (Hall du Centre, Stade du Pachy, Complexe de Joli-Bois, Hall du Chenois, Boulodrome, Waterloo Tennis et Piscine Nausicaa) pour une durée de 4 années - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 902/3P-1494/DA/ch relatif au marché "Régie Communale Ordinaire (RCO) - Maintenance des installations techniques de traitement des eaux et de chauffage des bâtiments sportifs (Hall du Centre, Stade du Pachy, Complexe de Joli-Bois, Hall du Chenois, Boulodrome, Waterloo Tennis et Piscine Nausicaa) pour une durée de 4 années" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 764.429,60 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus au budget extraordinaire de 2023 de la Régie Communale Ordinaire par modification budgétaire n° 1 et aux budgets suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 902/3P-1494/DA/ch et le montant estimé du marché "Régie Communale Ordinaire (RCO) - Maintenance des installations techniques de traitement des eaux et de chauffage des bâtiments sportifs (Hall du Centre, Stade du Pachy, Complexe de Joli-Bois, Hall du Chenois, Boulodrome, Waterloo Tennis et Piscine Nausicaa) pour une durée de 4 années", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 764.429,60 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de 2023 de la Régie Communale Ordinaire par modification budgétaire n° 1 et aux budgets suivants.

15. Finances - Finances - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices) - Règlement - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Décision du Ministre - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de Tutelle en matière de Finances – Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices) – Règlement – Exercices 2023 à 2025 - Modification;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 janvier 2023;

Sur décision du Collège Communal du 20 février 2023;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 14, prise en séance publique du 19 décembre 2022 du Conseil Communal concernant la redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices) – Règlement – Exercices 2023 à 2025 - Modification.

16. Finances - Taxe communale annuelle sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles 98 et 99 de la loi du 20 novembre 2022 portant sur les dispositions fiscales et financières diverses.

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-redevance approuvé par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 sur la délivrance de sacs payants et la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 sur l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM, constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité.

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal approuvant pour l'année 2023 à 100% la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faites conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 20 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;

Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communal en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des ménages, des seconds résidents, des personnes physiques ou morales qui disposent directement ou indirectement d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leur déchets ménager et assimilés. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que l'inscription de leur ménage au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec le lieu de l'exercice de leur activité ou de celle de la personne morale dont ils sont le(s) mandataire(s), (administrateur(s). En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui ne sont pas titulaire du droit réel de jouissance sur plus d'un immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leur revenu;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires. Considérant qu'il y a également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longues périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des

déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.

Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, situé sur le territoire communal, qui ne sont pas au 1^{er} janvier de l'exercice, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, morale et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, et ce, pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s). Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur l'unité d'établissement.

Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un même immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 3 : La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

Article 4 : La taxe est fixée à :

A) Pour les redevables visés à l'article 2, § 1^{er}

40,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;

70,00 €.....pour les ménages composés de deux personnes ;

95,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ou plus;

B) Pour les redevable visés à l'article 2,§2

45,00 €.....pour les secondes résidences.

C) Pour les redevables visés à l'article 2,§3 :

120,00 €.....par lieu d'activité.

L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 5 : §1^{er} La taxe comprend la délivrance d'un rouleau de 20 sacs PMC+ de 60 litres (service obligatoire).

La délivrance de ses sacs visés au §1^{er} n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 6 : Une exonération partielle peut être obtenue pour les contribuables visés à l'article 2 §1 et §2 pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un droit réel sur plus d'un bien immeuble et qu'ils justifient sur base de documents probants que les revenus du ménage dans leur ensemble, au 1^{er} janvier de l'exercice, sont égaux ou inférieurs à douze fois le revenu mensuel d'intégration social indexé pour une personne qui cohabite avec famille à charge. Cette exonération partielle est fixée comme suit :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1^{er} :

20,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;

35,00 €.....Pour les ménages composés de deux personnes ;

47,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, 2 :

22,50 €

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique, une résidence-service, un centre de jour et de nuit ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Le redevable détenu l'année entière dans un établissement pénitencier ou de défense sociale sera exonéré totalement de ladite taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

Article 8 : Les personnes visées à l'article 2,§1^{er}, 2§2 et 2§3 peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'elles disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération partielle.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe à :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1^{er}
20,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
35,00 €..... Pour les ménages composés de deux personnes ;
47,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, §2
22,50 €

Pour les personnes visées à l'article 2, §3
60.00 €

Article 9 : En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité des personnes physiques et morales dont il est question à l'article 2 § 3, avec le lieu d'inscription du ménage au Registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice, seule la taxe visée à l'article 4 A est due.

L'exonération peut être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable entre dans les conditions de l'exonération.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 15 : Les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe du présent règlement.

Annexe:

Finalité et responsable de traitement

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 – recette@waterloo.be).

Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes et règlements redevance auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la réglementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

Types de données à caractère personnel et origine

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'utilisateur.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe ou une redevance. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...);
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

Confidentialité

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Destinataires de données

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.

- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

17. Finances - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de [REDACTED] Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles

98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an".

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Secrétariat général - Fixation du tableau de préséance des membres du Conseil communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la prestation de serment et l'installation de Monsieur Alexis VERHEYEN effectuée en séance de ce jour;

Vu les articles 1 à 3 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 mars 2019;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tableau de préséance des membres du Conseil communal;

ARRETE A L'UNANIMITE

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal est fixé comme repris en annexe.

19. Secrétariat général - ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo" - Remplacement d'une déléguée - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°27 prise par le Conseil communal en séance du 18 mars 2019 portant désignation des délégués communaux chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo";

Vu les statuts de cette ASBL;

Vu la demande de démission de Madame Janine Gayzal;

Après en avoir délibéré;

PREND ACTE

De la démission de Madame Janine GAYZAL de ses fonctions de déléguée auprès de l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo".

DECIDE

De désigner Frédéric BOURGYS en qualité de délégué chargé de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo" en remplacement de Madame Janine Gayzal, démissionnaire.

20. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 23 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessite un vote.

Article 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux compte.

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

21. Education - Enseignement artistique communal - Académie de Musique et des Arts de la Parole - Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant le décret du 2 juin 1998, tel que modifié à ce jour, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée à ce jour, instituant les règlements de travail;

Vu la demande de [REDACTED] Directeur f.f., de l'académie de musique et des arts de la parole qui propose les ajouts, suppressions et modifications du règlement d'ordre intérieur;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal à Waterloo qui s'est tenue le 20 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, telles que proposées en annexe.

Article 2. : Chaque enseignant/élève/parent recevra une copie des modifications du règlement précités, par l'intermédiaire de la direction de l'école, contre un accusé de réception.

22. Secrétariat des échevins - Fête Nationale 2023 - Demande d'octroi d'une subvention communale émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo asbl - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 8 février 2023 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL qui gère le compte du Comité des Fêtes;

Attendu qu'un crédit de 38.000 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 76303/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 38.000 € destiné à couvrir les frais engendrés par l'organisation des festivités données à l'occasion de la Fête Nationale 2023 ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir diverses activités du Comité des Fêtes, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande de légalité faite au Directeur Financier en date du 20 mars 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier le 20 mars 2023;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 février 2023, en son point n°49 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL, pour l'exercice 2023, une subvention communale d'un montant de 38.000 € destinée à couvrir les frais engendrés par l'organisation des festivités données à l'occasion de la Fête Nationale 2023;

Article 2 : d'imputer la dépense de 38.000 € à l'article 76303/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte COMITE DES FETES [REDACTED]

-
23. **Secrétariat des échevins - Bibliothèque communale - Convention entre différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un réseau de Lecture Publique en vue de la reconnaissance de la Bibliothèque communale par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la Convention entre différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un réseau de Lecture Publique en vue de la reconnaissance de la Bibliothèque communale par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-annexée;

Considérant qu'il est nécessaire de créer ce réseau de Lecture Publique constitué de la Bibliothèque communale et des Bibliothèques Libres de Waterloo pour obtenir la reconnaissance de la Bibliothèque communale par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que les Règlements d'Ordre Intérieur ainsi que les tarifs de location et les conditions de prêt des bibliothèques faisant partie du réseau de Lecture Publique doivent être similaires;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et d'intégrer le ROI, les tarifs de location et les conditions de prêt de la Bibliothèque communale à ceux du réseau de Lecture Publique;

Considérant que le réseau de Lecture Publique de Waterloo souhaite être dénommé "Réseau des Bibliothèques de Waterloo";

Pour ces motifs;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1 : la Convention entre les différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un réseau de Lecture Publique en vue de la Reconnaissance de la Bibliothèque communale par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Article 2 : le ROI, les tarifs de location et les conditions de prêt du Réseau de Lecture Publique de Waterloo et par conséquent approuve l'adaptation et l'intégration du ROI, des tarifs de location et des conditions de prêt de la Bibliothèque communale au réseau de Lecture Publique de Waterloo;

Article 3 : la dénomination "Réseau des Bibliothèques de Waterloo" comme nom du réseau de lecture Publique de Waterloo.

24. Secrétariat des échevins - Finances communales - Bibliothèque communale - Redevance pour les prêts à domicile - Règlement - Exercices 2023 à 2028.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les dispositions prévues par le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, §1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M. B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M. B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS, à l'exception des Communes et CPAS relevant des Communes de Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la situation financière de la Commune de Waterloo;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 21 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'approbation de la Convention entre différents Pouvoirs Organisateur pour la création d'un réseau de Lecture Publique de Waterloo, en vue de la reconnaissance de la Bibliothèque communale par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les tarifs de location et les conditions de prêt des livres de la Bibliothèque communale à ceux des autres pouvoirs organisateurs du réseau de Lecture Publique de Waterloo;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Considérant que le fonctionnement de la Bibliothèque communale implique des charges à la Commune de Waterloo;

Considérant que le coût de la vie et particulièrement le prix des livres a considérablement augmenté ces dernières années;

Considérant qu'il convient de maintenir le système du prêt payant;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : La redevance par document (livre ou périodique) et par quinzaine est fixée comme suit pour les exercices 2023 à 2028 :

- 0,20 € pour les personnes de moins de 18 ans par prêt
- 0,30 € pour les personnes de plus de 18 ans par prêt.

La redevance est payable au comptant ou par paiement électronique contre délivrance d'une quittance dès que le prêt du/des document(s) (livre ou périodique) est/sont consenti(s).

Article 2 : Les prêts sont consentis pour une durée de 15 jours maximum. Si le lecteur souhaite renouveler le prêt, il devra soit se présenter au comptoir de prêt, soit prévenir par téléphone, soit envoyer un courriel, soit prolonger le prêt en ligne via l'OPAC, en vue du renouvellement du prêt du document qui se fera aux mêmes conditions que le premier prêt et, par conséquent, la perception d'une nouvelle redevance sera due.

Article 3 : En cas de retard lors de la restitution du document, 0,20 € seront dûs par semaine de retard pour les personnes de moins de 18 ans et 0,30 € seront dûs par semaine de retard pour les personnes de plus de 18 ans.

Article 4 : Une redevance annuelle qui servira à payer la rémunération des auteurs pour prêt public (A.R. du 13 décembre 2012) sera demandée aux usagers, comme suit :

- 2 € par an et par usager pour les personnes de plus de 18 ans
- 1 € par an et par usager pour les personnes de moins de 18 ans.

Contre cette redevance, le lecteur recevra une carte de lecteur qui lui donnera accès au prêt inter bibliothèques. Cette carte est valable à la Bibliothèque communale mais également dans les bibliothèques du réseau de Lecture Publique de Waterloo ainsi que dans les différentes bibliothèques membres du réseau "Escapage".

Article 5 : La redevance annuelle pour rémunération des auteurs pour prêt public perçue par les bibliothèques du réseau de Lecture Publique de Waterloo sera reversée intégralement à la Commune de Waterloo qui prendra en charge la restitution de la rétribution à la société Reprobef (qui s'occupe de la rémunération des auteurs pour le prêt public).

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

25. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Gérard DAYSE

Question 1

La question concerne les travaux pour la pose de la fibre optique : Y a-t-il un état des lieux avant/après ? Qu'en est-il du risque pour le système racinaire des arbres en bordure de voirie ? Quelles sont les précautions prises en concertation avec la commune ?

Question 2

La question concerne l'avenue Marie-Louise : Les riverains sont excédés, les accidents se multiplient. Rien n'est prévu comme investissement au plan pluriannuel. Que comptez-vous faire pour remédier, même temporairement, à la situation accidentogène ?

Conseiller lyad ALAMAT

La question concerne l'avenue Florida : Les piétons ne peuvent plus circuler en toute sécurité, les trottoirs n'ont pas été remis en état, quand les travaux

Conseillère Coralie VAN BEVER

Question 1

Le directeur financier doit être remplacé, nous pensions voir le lancement de la procédure ce trimestre, comme annoncé ? Qu'en est-il ?

Question 2

Nous avons parlé ici de l'engagement d'un directeur général adjoint, qu'en est-il ? Le projet est-il abandonné ?

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Question 1

Y aura-t-il un article dans Waterloo info pour informer le citoyen où trouver les documents du conseil, qui sont disponibles depuis le 1er avril ?

Question 2

Genappe dispose de voitures partagées : quand y en aura-t-il à Waterloo ? Peut-être que la commune peut s'inspirer de leur travail pour gagner du temps, les citoyens sont demandeurs

Question 3

Deux terrains de tennis seraient supprimés dans le bâtiment couvert de Waterloo Tennis pour y installer des terrains de padel. Cette information est-elle confirmée ? Dans l'affirmative, pouvez-vous donner des précisions sur ce projet : choix de l'emplacement (terrains 3 et 4 plutôt que 5 et 6 en moins bon état), initiative de la Commune ? Coût ? Timing ? Les locataires des terrains qui seraient transformés en padel retrouveront-ils un terrain, et à quelles conditions ?

Terrain de tennis : crainte des joueurs de tennis pour le remplacement de leur terrain par le padel, qu'en est-il ?

Conseillère Cindy DEQUESNE

Des débris sont tombés du clocher de l'église, des zones de l'espace public sont fermées. Êtes-vous en contact avec la fabrique d'église ?

Avez-vous une idée du timing des prochaines étapes (expertise, réparations,)

Questions du Conseiller Etienne VERDIN

Question 1

Nous avons pris les mesures concernant l'économie d'énergie sur l'espace public. Mais depuis plusieurs semaines, l'éclairage de la gare de Waterloo, ses quais et le tunnel reliant ceux-ci et nos voiries, est variable, selon les heures et les nuits de la semaine La sécurité n'est plus garantie. Indépendamment des responsabilités d'Infrabel, la commune peut-elle agir pour aider à assurer la sécurité de nos citoyens qui quittent ou rejoignent les quais ou encore qui empruntent simplement le passage souterrain ?

Question 2

Il y a +/- 2 ans des travaux importants ont été réalisés sur l'ensemble de la toiture qui couvre les 4 terrains intérieurs. Manifestement, ils ont été mal faits car l'eau de pluie s'écoule à l'intérieur des bâtiments et particulièrement sur le terrain 3.

Quand cela va-t-il être réparé ?

Depuis 2 années, il n'est pas normal que l'entrepreneur ne revienne pas corriger l'erreur.

Ce qui soulève d'autres questions :

Aurait-il fait faillite ?

Si pas, il y a-t-il une procédure en cours ?

Si oui, où en est-elle ?

Les travaux qui ont été demandés pour cette toiture concernent bien aussi son étanchéité ?

Question 3

Il apparaît que pour accéder à la piscine communale, il est obligatoire de s'inscrire par internet. Pourquoi les habitants qui ne sont pas « informatisés » ne peuvent pas simplement s'adresser au guichet toujours ouvert et obtenir un accès ?

Questions du Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

Un avis d'enquête publique a été affiché en bordure et dans le bois des Bruyères, il concerne un terrain situé drève du Garde et vise un projet de création de voiries et d'une piste cyclo-piétonne en vue de créer un parc d'activité économique. Les motifs de l'enquête publique qui débute ce 17 avril sont l'ouverture de voiries communales et la modification de l'alignement de la Drève du Garde. Les parties boisées sont-elles menacées par ces voiries et le parc d'activité économique ? La Commune n'avait-elle pas annoncé sa sauvegarde ? Va-t-elle suivre les critères du plan régional 'Stop béton' ?

Question 2

Dans un article d'un supplément Immo d'un grand quotidien, Madame la Bourgmestre a rappelé que le Schéma de Développement Communal était en cours de concertation et la nécessité de disposer de cet outil. Quel est l'état d'avancement de ce dossier ? Il semble que la phase de diagnostic soit clôturée ? Pouvons-nous avoir une présentation des travaux déjà réalisés ? Quel est le timing des prochaines étapes ? Au vu de l'importance de cet outil d'aménagement du territoire communal, la Commune peut-elle s'engager à ce que la phase suivante, 'Vision', soit terminée avant les prochaines élections communales ?

Question 3

La question concerne le Waterloo Tennis. Des travaux importants ont été réalisés sur l'ensemble de la toiture qui couvre les 4 terrains intérieurs. Il semble qu'il y ait des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments et particulièrement sur le terrain 3 et qu'une réparation soit nécessaire. Est-ce prévu et quand ? Quelles sont les démarches prises auprès de l'entrepreneur ?

Question 4

La drève du Garde a été coupée par une inondation : à quoi était-elle due, quelles sont les actions prises/ prévues pour que la voirie ne soit plus inondée ?

Question 5

Qu'en est-il du suivi des questions liées à la sécurisation des passages piétons Chaussée de Bruxelles : notamment mise en peinture ?

HUIS-CLOS